

Association des restaurateurs d'art et d'archéologie de formation universitaire

STATUTS

Modification des statuts. Décembre 2010

Dénomination

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Restaurateurs d'Art et d'Archéologie de Formation Universitaire.

Objectifs

Article 2

Cette association a pour but la promotion d'une conception spécifique de la conservation-restauration, fondée sur sa pratique traditionnelle nécessairement remise à jour par la connaissance des sciences fondamentales, *ainsi que de la conservation préventive*.

Dans ce cadre général, l'action de l'association se développe sur trois plans :

- universitaire : promouvoir *le Master professionnel de Conservation - Restauration des Biens Culturels* ; faire le lien entre diplômés et étudiants ;
- professionnel : offrir un cadre d'accueil et différents services à ses membres, engager toutes actions pour la défense de la profession, appuyer les revendications professionnelles, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics,
- déontologique : définir, défendre et promouvoir une conception moderne et exigeante de la conservation-restauration respectueuse des codes déontologiques.

Siège

Article 3

Le siège social de l'association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Durée

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Composition

Article 5

L'association se compose de membres actifs, de membres étudiants, de membres bienfaiteurs, de membres associés individuels ou institutionnels et de membres d'honneur.

Article 6

Sont membres actifs les diplômés, les anciens étudiants ayant suivi le cursus dans son ensemble ou les enseignants de la M.S.T. de Conservation - Restauration des Biens Culturels ou du *Master professionnel de Conservation - Restauration des Biens Culturels* à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres étudiants les *étudiants* du *Master professionnel de Conservation - Restauration des Biens Culturels*.

Sont membres bienfaiteurs les diplômés, les anciens élèves ayant suivi le cursus dans son ensemble ou les enseignants de la M.S.T. de Conservation - Restauration des Biens Culturels *ou du Master professionnel de Conservation - Restauration des Biens Culturels* ayant versé une cotisation annuelle égale ou supérieure à une somme fixée en assemblée générale.

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui, ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, participent activement aux objectifs de l'association. Ces membres associés sont admis au sein de l'association après délibération et vote du conseil d'administration. Ils assistent aux assemblées générales sans voix délibérative.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu de signalés services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et assistent aux assemblées générales sans voix délibérative.

Les membres de l'association approuvent les statuts et le règlement intérieur éventuel. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est voté en assemblée générale ordinaire chaque année pour chaque catégorie.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- démission : la démission doit être adressée par lettre recommandée au président du bureau de l'association,
- par décès,
- par radiation : la radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave. La radiation pour faute grave fait l'objet d'un vote du conseil d'administration à la majorité absolue. Avant cette décision, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Ressources

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics,
- les ressources issues d'un mécénat ou d'un partenariat,
- les dons manuels,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'association pourra faire des appels de fonds afin de financer une action à caractère exceptionnel dans le cadre des objectifs fixés à l'article 2. Ces appels de fonds seront votés en assemblée générale. Une majorité des deux tiers des membres présents votants ou représentés sera nécessaire.

Conseil d'administration

Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 membres au minimum et de 15 membres au maximum élus pour un an par l'assemblée générale parmi les membres actifs, étudiants et bienfaiteurs.

Ce conseil d'administration comprend :

- des membres diplômés en activité professionnelle,
- des étudiants et enseignants du *Master professionnel de Conservation - Restauration des Biens Culturels*. Les membres diplômés en activité professionnelle doivent être majoritaires en nombre au sein du conseil.

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an au minimum sur convocation écrite du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont votées à la majorité absolue en incluant les délégations de pouvoir : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté trois fois de suite aux réunions sera considéré comme démissionnaire.

Tous les membres sont rééligibles.

Un procès-verbal doit être rédigé pour chaque réunion.

Bureau

Article 10

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- un président et un vice-président si nécessaire,
- un trésorier et un trésorier adjoint si nécessaire,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint si nécessaire.

Tous les membres sont rééligibles.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale

Assemblée générale ordinaire

Article 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au minimum.

15 jours avant la date fixée, tous les membres de l'association, quels qu'ils soient, reçoivent une convocation du président présentant l'ordre du jour de l'assemblée générale, un appel de cotisation, un pouvoir et un acte de candidature au conseil d'administration. Cotisation, pouvoir et candidature doivent être retournés 48 heures avant l'assemblée générale au secrétaire.

Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

Au cours de l'assemblée générale, le président assisté du bureau préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le secrétaire tient le registre des délibérations.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet un bilan à l'approbation de l'assemblée et du président.

L'assemblée générale donne quitus au trésorier, délibère du budget suivant et des questions mises à l'ordre du jour.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres à jour de leur cotisation ayant posé candidature.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande, à la majorité absolue.

Les votes et délibérations sont validés si, et seulement si, le tiers des membres ayant voix délibérative (membres actifs, étudiants et bienfaiteurs) est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à quinze jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors quel que soit le nombre des présents.

Assemblée générale extraordinaire

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire doit alors se composer du tiers au moins des membres ayant voix délibérative.

Chacun de ceux-ci est prévenu par courrier de l'ordre du jour dans un délai préalable de quinze jours.

Si lors de l'assemblée générale extraordinaire la proportion du tiers n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau quinze jours plus tard et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des présents.

Règlement intérieur

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Dissolution

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.